



COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1. Présentation

La restauration scolaire est un service public municipal mis en place pour répondre aux besoins des familles en apportant un service à tout enfant inscrit à l'école. Ce service ne peut fonctionner qu'avec la bonne volonté de chacun dans le respect du règlement énoncé ci-dessous.

Article 2. Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire exploité par la Commune et accessible à tous les enfants des classes maternelles et primaires de l'Ecole Marcel Pagnol et de l'Ecole Sacré-Cœur.

Le présent règlement est consultable sur le site de la commune, affiché en mairie, au restaurant scolaire, à l'Ecole Marcel Pagnol et à l'Ecole Sacré Cœur.

Article 3. Lieu

Le restaurant scolaire se situe à la salle « Les Saules », 80 rue du Bois.

Article 4. Accès au restaurant scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et les membres du Conseil Municipal en exercice,
- Le personnel communal,
- Les enfants inscrits,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès au restaurant.

Article 5. Jours et horaires d'ouverture

Le restaurant scolaire est exclusivement ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon le calendrier scolaire des écoles publiques.

La prise en charge des enfants se fait exclusivement aux écoles. Les enfants sont sous la responsabilité de la Commune de 12 heures à 13 heures 20.

Article 6. Inscription - Dossier de renseignements famille

Pour qu'un enfant puisse prendre son repas au restaurant scolaire, il devra obligatoirement inscrit. Un dossier pour l'inscription ou réinscription est téléchargeable sur le site de la commune www.calonnesurlalys.fr ou à disposition au secrétariat de mairie. L'inscription est prévue pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

Le dossier de renseignements famille doit être déposé au secrétariat avant fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire. Sans dossier d'inscription, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du personnel encadrant. En fonction de la capacité d'accueil et du personnel encadrant, la Commune se réserve le droit de donner priorité aux enfants Calonnais dans l'ordre des dossiers d'inscription reçus en mairie.

Article 7. Fonctionnement

Deux possibilités s'offrent aux familles :

- Une fiche de présence à disposition dans la classe de l'enfant. Elle sera à compléter et à redéposer au plus tard le jeudi dans la classe de l'enfant ou éventuellement au secrétariat de mairie.

- La réservation peut se faire par internet via le site « Monespacefamille » après inscription préalable sur le dossier de renseignements famille ou éventuellement en cours d'année scolaire. Pour accéder à « Monespacefamille », la famille devra nous transmettre une adresse mail pour que le secrétariat de mairie active leur compte. Un dépliant sera transmis par mail avec toutes les explications.

En cas de non-présence de l'enfant, la famille doit le signaler au secrétariat de mairie avant dix heures la veille du jour de fréquentation (sauf pour le jeudi à modifier le mardi et pour le lundi à modifier le vendredi) ou effectuer une modification de pointage de repas via le site « Monespacefamille ». Dans le cas contraire, le repas sera facturé.

Article 8. Menu

Le menu de la semaine ou du mois sera affiché dans chaque école, le restaurant scolaire, la mairie, le site internet www.calonnesurlalys.fr et sur le site « Monespacefamille ».

Ce menu a un caractère informatif, il ne peut correspondre à un engagement ferme, le prestataire ou le restaurant scolaire pouvant être à même de la modifier en fonction de ses contraintes.

Article 9. Allergies et problèmes de santé.

Allergie et problème de santé selon l'article L411-1CSP, le personnel communal n'est pas habilité à administrer quelques médicaments que ce soit, même sous couvert d'ordonnance.

Si l'enfant suit un traitement médical, un protocole d'accueil individualisé (PAI) devra être rédigé. Ce document écrit permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Dans ce cas, les médicaments inscrits dans le PAI devront être déposés dans leurs boîtes d'origine, avec la notice et marquées au nom de l'enfant. Attention : aucun médicament ne pourra être pris sans ce document.

Article 10. Sécurité

L'enfant inscrit au restaurant scolaire est placé sous la surveillance des personnes habilitées. En aucun cas, l'enfant ne sera autorisé à quitter le restaurant scolaire sans autorisation signée d'un parent. Les personnes habilitées à prendre l'enfant doivent être mentionnées dans le dossier d'inscription. Ces personnes devront obligatoirement présenter une pièce d'identité avec photo pour pouvoir prendre l'enfant en charge.

Article 11. Encadrement

L'encadrement des enfants est assuré par le personnel municipal.

Article 12. Rôle et obligations du personnel de service et d'encadrement

Le personnel doit répondre à un objectif d'éducation des règles d'hygiène et de vie collective. Toute anomalie touchant les installations ou la qualité des repas doit être promptement portée à la connaissance du secrétariat de mairie.

Le service de restauration s'organise de la façon suivante :

- Avant de se rendre au restaurant scolaire, les enfants doivent aller aux toilettes, se laver les mains et n'emportent aucun objet ;
- Le personnel d'encadrement rassemble les enfants et veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied des écoles vers le restaurant scolaire ;
- Après le repas, les enfants restent sous la responsabilité du personnel d'encadrement jusque 13 h 20.

Chaque fois que la conduite d'un enfant admis au restaurant scolaire pose problème, il appartient au personnel d'en informer le secrétariat de mairie qui en informe Monsieur le Maire ou son représentant. Toute sanction corporelle est strictement interdite.

Au cours du repas, si l'enfant rencontre un problème bénin, il sera soigné sur place à l'aide de la trousse à pharmacie.

Si le problème est plus grave, le personnel devra prévenir immédiatement le 15, les parents ou si les parents ne sont pas joignables la personne désignée en cas d'accident dans le dossier d'inscription.

Le personnel encadrant ne doit en aucun cas transporter un enfant blessé ou sans connaissance dans une voiture particulière.

Dans tous les cas, le personnel devra informer le secrétariat de mairie dans les plus brefs délais qui en informe Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 13. Dégagement de responsabilité

Il est rigoureusement interdit d'amener des jeux de quelques natures qu'ils soient, matériels d'écoute (MP3...), livres, cahiers, crayons, objets de valeurs ou de l'argent.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes et vols ou dégradations qui surviendraient de ce fait.

Article 14. Discipline

Le restaurant scolaire est à la fois une communauté éducative et un centre d'éducation nutritionnelle. Le repas doit être un moment de détente, de convivialité partagé avec des camarades et une coupure réparatrice au milieu de la journée scolaire.

C'est un apprentissage du goût, au partage, au respect du camarade, du personnel et même à la citoyenneté (respect du matériel et des installations mis à disposition).

Aussi, en cas de non-respect de ces règles élémentaires de vie en collectivité, la Commune peut engager des sanctions.

La fréquentation du restaurant scolaire implique de la part de l'enfant :

- Le respect du personnel encadrant
- Le respect mutuel
- L'obéissance aux règles
- Le respect du matériel

Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre ou le bon fonctionnement du service exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres enfants ou le personnel encadrant
- Un manque de respect caractérisé au personnel et aux enfants
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

La Commune peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

Pour les enfants des classes maternelles :

- Courrier d'avertissement adressé aux parents
- Entretien avec les parents

Pour les enfants des classes primaires :

- Courrier d'avertissement adressé aux parents
- Entretien avec les parents
- Exclusion temporaire d'une journée
- Exclusion temporaire d'une semaine
- Exclusion définitive

Article 15. Obligations des parents ou assimilés

Les parents doivent veiller à ce que l'attitude de l'enfant soit conforme à celle décrite à l'article 14. Ils supporteront les conséquences du non-respect de cet article. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 16. Tarif et pénalités

Le tarif et les pénalités sont fixés par délibération du conseil municipal et affichés à l'Ecole Marcel Pagnol, à l'Ecole Sacré Cœur, au restaurant scolaire, en mairie, sur le site internet www.calonnesurlalys.fr et sur le site « Monespacefamille ».

Le tarif et les pénalités peuvent être modifiés en cours d'année scolaire sur décision du conseil municipal.

Article 17. Facturation et paiement.

La restauration scolaire sera facturée au mois. Le titre de paiement précisant les jours de présence de votre enfant ainsi que les pénalités éventuelles, ainsi que les relances, vous seront adressés par la trésorerie de Saint-Venant.

Le règlement est à adresser par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) au Centre d'encaissement notifié sur le titre de paiement ou à déposer au Trésor Public de Saint-Venant (62350), rue du 8 mai ou si vous en avez fait le choix par prélèvement automatique.

Si vous avez des difficultés de paiement, vous pouvez au regard de vos revenus solliciter l'aide du Centre Communal d'Action Sociale de votre commune ou vous rapprocher de la trésorerie pour les procédures de recouvrement.

Article 18. Adoption du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est applicable à compter de l'année scolaire 2018-2019 Délibération n°201807364 et opposable à tous.

Ce présent règlement peut être modifié sur décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale, sont chargés pour ce qui les concerne de faire appliquer ce règlement.

Le Maire,
Dominique QUESTE.

